



## **PREAVIS MUNICIPAL No 02/2013**

### **AU CONSEIL COMMUNAL DE ST-BARTHELEMY**

**Relatif à la modification du PGA (Changement d'affectation  
de 721 m2 de la parcelle n° 234 de la zone agricole à la  
zone de dégagement)**

#### **I. CONTEXTE DU PREAVIS**

1) Lors de l'adoption du PGA de la Commune de St-Barthélemy en 2006, les propriétaires de la parcelle n° 234, M. et Mme Eric et Anna Maria Favre, ont recouru à l'encontre du statut de leur parcelle auprès du Tribunal administratif. Dans un arrêt du 13 décembre 2007, le Tribunal a admis partiellement leur recours et renvoyé le dossier aux autorités communales pour qu'elles procèdent à la modification de la collocation de la partie médiane de la parcelle n° 234 dans le sens suivant :

*« En définitive, l'affectation qui s'impose dans la partie de la parcelle n° 234 délimitée au nord-est par la zone de centre village, au sud-ouest par la parcelle n° 403 et au nord-ouest par la limite de la parcelle n° 281 et la ligne reliant l'angle sud de cette dernière à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 403 est la zone de dégagement. »*

2) Selon les indications du bureau d'urbanisme de la Commune, le PGA a été modifié en conséquence, avec l'aval du SDT, en transférant cette partie médiane de la parcelle 234 de la zone agricole en zone de dégagement.

Les époux Favre ont contesté auprès du Tribunal cantonal ce mode de procéder, en soutenant que la modification devait s'opérer selon la même procédure que celle applicable au PGA. Même si cette procédure paraît particulièrement longue et disproportionnée pour répondre à l'injonction du Tribunal, la Municipalité a décidé de suivre cette procédure dès lors que le SDT a également été d'avis qu'il fallait procéder de cette manière.

3) C'est ainsi que, après l'établissement d'un dossier d'enquête et un examen préalable de celui-ci auprès du SDT, cette modification mineure du PGA a été mise à l'enquête publique du 9 mars au 7 avril 2013.

Une opposition a été enregistrée, émanant de M. et Mme Favre. La Municipalité propose au Conseil communal de lever cette opposition et d'adopter la modification du PGA telle que mise à l'enquête.

## **II. TRAITEMENT DE L'OPPOSITION**

### **1. Résumé de l'opposition**

Les opposants demandent que soient affectés en zone de dégagement non seulement la partie prévue dans la modification du PGA à l'enquête, conformément à la demande du Tribunal administratif, mais encore le solde au sud-ouest de la parcelle 234.

A l'appui de cette opposition, M. et Mme Favre font valoir un considérant de l'arrêt du Tribunal administratif du 13 décembre 2007, selon lequel on pourrait se demander, compte tenu de la nature des lieux, si le classement en zone de dégagement ne devrait pas être étendu à la totalité de la partie de la parcelle n° 234 colloquée en zone agricole.

Les opposants considèrent que ce classement serait justifié. Ils critiquent également la procédure ayant conduit la Municipalité à mettre à l'enquête la modification prévue du PGA.

### **2. Proposition de réponse**

Pour répondre à l'opposition, il y a lieu de préciser le contexte procédural, puis d'examiner le fond.

## **A. Moyens de procédure**

S'agissant du contexte procédural, il convient de rappeler l'injonction du Tribunal administratif qui est claire et précise :

*« En définitive, l'affectation qui s'impose dans la partie de la parcelle n° 234 délimitée au nord-est par la zone de centre village, au sud-ouest par la parcelle n° 403 et au nord-ouest par la limite de la parcelle n° 281 et la ligne reliant l'angle sud de cette dernière à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 403 est la zone de dégagement ».*

C'est la raison pour laquelle, en vertu du dispositif de l'arrêt, *« le plan général d'affectation est renvoyé aux autorités communales pour qu'elles modifient l'affectation de la parcelle n° 234 conformément aux considérants du présent arrêt ».*

Dans un premier temps, et sur la base des indications données par l'urbaniste de la Commune, il a simplement été procédé à la modification graphique du PGA, procédé qui n'a pas été mis en cause par le SDT.

Les opposants ont recouru au Tribunal cantonal à l'encontre de ce procédé, considérant que cette modification devait se faire par le biais de la procédure d'adoption du PGA, soit avec mise à l'enquête et passage devant le Conseil communal. Le SDT partageant cet avis, la Municipalité a décidé de donner suite et a donc préparé les documents de modification du PGA, les a soumis au SDT pour examen préalable, puis les a mis à l'enquête en adressant, conformément à l'art. 57 LATC, un avis recommandé à M. et Mme Favre pour les aviser de cette enquête. Les opposants ont demandé à être entendus conformément à l'art. 58 LATC, ce qui a été fait.

La procédure légale a ainsi été en tous points respectée et il n'y a strictement aucune violation du droit d'être entendu des opposants. Ceux-ci ont été avisés personnellement de l'enquête et ont pu faire valoir leur point de vue, ce qui est précisément l'objet de l'enquête. Ils ont pu de surcroît être auditionnés pour exprimer oralement les motifs de leur opposition au projet tel que mis à l'enquête.

## **B. Moyens de fond**

Pour statuer sur l'opposition de M. et Mme Favre, il faut bien distinguer deux points :

- l'injonction précise du Tribunal administratif portant sur le statut de la zone médiane de la parcelle 234. Pour les motifs développés dans l'arrêt du Tribunal et en vertu de cette injonction précise, il convient de procéder à la modification requise, qui n'est d'ailleurs pas contestée par les opposants ;

- la modification supplémentaire demandée par les opposants et que ceux-ci fondent sur la réflexion du Tribunal dont on rappelle l'extrait : « *On peut même se demander, compte tenu de la nature des lieux, si un tel classement (nota bene : en zone de dégagement) ne devrait pas être étendu à la totalité de la partie de la parcelle n° 234 et de la partie de la parcelle n° 281 actuellement affectées à la zone agricole. Mais cette question sort du cadre de l'objet de la contestation et doit être laissée à l'appréciation des autorités communales* ».

Il n'y a pas lieu de procéder à cette extension de la zone de dégagement pour les raisons suivantes :

**a)** Tout d'abord, comme le relève lui-même le Tribunal dans son arrêt, cette extension sort du cadre de la contestation qui avait été portée devant lui par les opposants. L'on se trouve dans le cadre d'une nouvelle demande de modification et non plus dans le cadre de la contestation portée devant le Tribunal administratif et qui donne lieu à la présente procédure de modification du PGA. Pour ce motif déjà, l'opposition ne peut être prise en compte, puisqu'elle est non pertinente, ne concernant pas l'objet de ce qui a été décidé par le Tribunal administratif au sujet de la partie médiane de la parcelle n° 234, objet exhaustif et bien circonscrit qui est traité dans cette procédure de modification du PGA.

**b)** En second lieu, et si l'on devait nonobstant ce qui précède examiner le statut du solde de la parcelle n° 234, il faut relever, comme le Tribunal l'a là aussi constaté lui-même, que cette question (sortant du cadre de l'objet de la contestation) « *doit être laissée à l'appréciation des autorités communales* ». Il incombe donc à ces autorités, conformément à leur autonomie en matière d'aménagement local du territoire, de déterminer si elles considèrent qu'une modification du PGA est justifiée ou non. Les autorités communales considèrent qu'une telle modification n'est pas justifiée pour les raisons suivantes :

- il n'y a aucun motif pour étendre la zone de dégagement jusqu'au DP 54, la zone de dégagement ne s'étendant d'ailleurs pas jusqu'à ce DP s'agissant des parcelles avoisinantes. Il n'y a pas lieu de créer un traitement particulier pour les opposants ;
- comme le relève le SDT dans sa correspondance du 17 février 2011, la légalisation de constructions illicites ne saurait constituer un motif légitime de modifier une zone ;
- le PGA et son règlement sont récents et, comme l'a également relevé le SDT, il serait contraire à la sécurité du droit et au principe de stabilité des plans (cf. art. 21 al. 2 LAT et 63 al. 1 LATC) de modifier la collocation du solde de la parcelle n° 234, alors qu'il n'y a aucun changement de circonstance justifiant cette modification.

Pour toutes ces raisons, l'opposition doit ainsi être levée.

### **III. CONCLUSIONS**

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

#### **LE CONSEIL COMMUNAL DE ST-BARTHELEMY**

- Vu le présent préavis ;
- Ouï le rapport de la Commission chargée de rapporter sur cet objet porté à l'ordre du jour

#### **DECIDE**

- I. d'approuver la modification du plan général d'affectation de St-Barthélemy, soit le changement d'affectation (de la zone agricole à la zone de dégagement) d'environ 721 m<sup>2</sup> de la parcelle n° 234 sise au « Champ Cadet »,
- II. de lever l'opposition d'Eric et d'Anna-Maria Favre ;
- III. d'accepter la réponse de la Municipalité aux opposants telle qu'elle figure dans le présent préavis.

#### **AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic  
D. Dafflon

La Secrétaire  
A. Dévaud

